

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 25 chaâbane 1416 - 16 janvier 1996

139<sup>ème</sup> année

N° 5

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un secrétaire général de commune .....	131
Nomination d'un chef de division .....	131
Nomination de chefs de subdivisions .....	131
Nomination d'un chef de cellule .....	131
Listes des architectes principaux relevant de la municipalité de Tunis à promouvoir au grade d'architecte en chef .....	131

#### Ministère des Affaires sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 janvier 1996, relatif à la fixation du délai de déclaration des travailleurs nouvellement recrutés pour certains secteurs ou professions, à la caisse nationale de sécurité sociale.....	131
Approbation des statuts de la mutuelle des agents et fonctionnaires de la société Kanaouet .....	131

#### Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 1996, complétant l'arrêté du 15 avril 1994, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.....	131
Nomination d'un membre à la commission consultative des assurances .....	132

#### Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 96-20 du 4 janvier 1996, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité El Hamidia du gouvernorat de Tataouine.....	132
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Listes des agents à promouvoir aux grades de conseiller rapporteur du contentieux de l'Etat, de contrôleur en chef et de contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières .....	132
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Arrêté du ministre de la santé publique du 4 janvier 1996, fixant la liste des substituts du lait maternel.....	133
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Décrets n° 96-21 à 23 du 4 janvier 1996, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations des gouvernorats de Kasserine et du Kef .....	133
Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires .....	135
Nomination d'assistants hospitalo-universitaires .....	139
Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 16 novembre 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Medenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba.....	140
Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1996, réglementant les opérations d'acquisition de l'huile d'olive par l'office national de l'huile .....	144
<b>Ministère des Communications</b>	
Arrêté du ministre des communications du 4 janvier 1996, portant classement des postes comptables relevant du ministère des communications .....	144
Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef .....	144
Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur en chef .....	144
<b>Ministère de l'Education</b>	
Liste des agents temporaires de la catégorie "B" à titulariser au choix dans le grade de secrétaire d'administration .....	144
Liste des agents temporaires de la catégories "C" à titulariser au choix dans le grade de commis d'administration .....	144
<b>Ministère de l'Industrie</b>	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.....	144
<b>Avis et Communications</b>	
<b>Ministère des Communications</b>	
Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie .....	144
<b>Banque Centrale de Tunisie</b>	
Situation Générale de la Banque Centrale de Tunisie .....	

# décrets et arrêtés

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 96-14 du 4 janvier 1996.

Monsieur Ahmed Ben Salem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Hammamet.

#### Par décret n° 96-15 du 4 janvier 1996.

Monsieur Sadok Mani, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de Sousse avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

#### Par décret n° 96-16 du 4 janvier 1996.

Monsieur Nabil Gharbia, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'organisation des méthodes et de l'informatique à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Gafsa avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

#### Par décret n° 96-17 du 4 janvier 1996.

Monsieur Faouzi Meddeb, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires juridiques, du contentieux et des affaires foncières à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Tunis avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

#### Par décret n° 96-18 du 4 janvier 1996.

Monsieur Raouf Sdiri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'organisation des méthodes et de l'informatique à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

#### Par décret n° 96-19 du 4 janvier 1996.

Monsieur Ammar Chaâbani, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Kasserine avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

#### Liste des architectes principaux relevant de la municipalité de Tunis à promouvoir au grade d'architecte en chef au titre de l'année 1990 :

Messieurs :  
Mohamed Bouabdallah  
Mohamed Zaroui  
Rafik El Aouali  
Mahmoud Osman.

#### Liste des architectes principaux relevant de la municipalité de Tunis à promouvoir au grade d'architecte en chef au titre de l'année 1991

Messieurs :  
- Tajouri Mabrouk  
- Affès Zouheir.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

#### Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 janvier 1996, relatif à la fixation du délai de déclaration des travailleurs nouvellement recrutés pour certains secteurs ou professions, à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995 relative au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 7 (nouveau),

Arrête :

Article unique - Le délai de déclaration des travailleurs nouvellement recrutés à la caisse nationale de sécurité sociale est fixé pour les catégories de professions ci-dessus énumérées, comme suit :

- 7 jours ouvrables, pour les exploitations et les entreprises agricoles soumises au régime de sécurité sociale agricole amélioré fixé par la loi n° 89-73 du 2 septembre 1989 et les pêcheurs travaillant sur des bateaux dont la jauge brute est égale ou dépasse 30 tonneaux.

- 30 jours pour les exploitants agricoles non soumis au régime de sécurité sociale agricole amélioré fixé par la loi n° 89-73 du 2 septembre 1989 et les pêcheurs travaillant sur des bateaux dont la jauge brute ne dépasse pas 30 tonneaux.

Tunis, le 4 janvier 1996.

*Le Ministre des Affaires Sociales*

**Sadok Rabah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### STATUT

#### Par arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 4 janvier 1996.

Les statuts de la mutuelle des agents et fonctionnaires de la société Kanaouet annexés au présent arrêté sont approuvés.

## MINISTERE DES FINANCES

#### Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 1996, complétant l'arrêté du 15 avril 1994, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment ses articles 87 et 133 et les articles 190 et 191, telle que complétée et modifiée par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991,

Vu le décret n° 91-1016 du 1 juillet 1991 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générales des douanes,

Vu le décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Arrête :

Article premier - Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté du 15 avril 1994 ce qui suit :

- le trésorier général de Tunisie et le payeur général sont nommés ordonnateurs secondaires du budget du ministère des finances (titre I et fonds de concours),

Le reste sans changement.

Art. 2. - Il est ajouté au tableau de l'article 2 de l'arrêté susvisé ce qui suit :

Ordonnateurs secondaires	comptables assignataires pour le paiement des dépenses auprès desquels ils sont accrédités
le trésorier général de Tunisie et le payeur général	le receveur du conseil de région de Tunis

Tunis, le 8 janvier 1996.

*Le Ministre des Finances*

**Nouri Zorgati**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

#### **NOMINATION**

#### **Par arrêté du ministre des finances du 4 janvier 1996.**

Monsieur Brahim Riahi, est nommé membre de la commission consultative des assurances, prévue à l'article 94 du code des assurances, en remplacement de Monsieur Laroussi Bayouhd.

### **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

#### **Décret n° 96-20 du 4 janvier 1996, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité El Hamidia du gouvernorat de Tataouine.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992 portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime

des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité El Hamidia de la délégation de Tataouine en date du 28 mai 1991 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Khaoui 3, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Tataouine le 22 février 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 20 mai 1992 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 12 août 1995,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article premier - Sont confirmés les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Hamidia de la délégation de Tataouine, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Khaoui 3 et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 28 mai 1991, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Tataouine le 22 février 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 20 mai 1992 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 12 août 1995 et ce conformément aux tableaux et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1996.

*P/ Le Président de la République*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

#### **Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller rapporteur du contentieux de l'Etat au titre de l'année 1994**

- Mekki Majda Ep. Drihmi
- Bouzeidi Afifa Ep. Nebli
- El Ghoul Samia Ep. Ben Salem
- Telemsani Malika Ep. Nasri
- Ben M'Sahel Mohamed
- Ridene Mohamed Naceur
- Aloulou Halima Saâdia Ep. Bahri.

#### **Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 1995**

- Bennour Hedi
- Ben Amor Zouheir
- Halloumi Nejib
- Ramzi Jalel.

#### **Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 1995**

- Karabaka Mohamed Salah
- Chehbi Hamadi
- Grami Abdenmour
- Kadhi Mohamed Bechir.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Arrêté du ministre de la santé publique du 4 janvier 1996, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu l'arrêté du 21 avril 1994, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant formulé lors de sa réunion du 27 avril 1995,

Arrête :

Article premier - La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

- AL 110
- Enfalac (pour prématurés)
- Frisolac
- Isomil
- Nan I
- Nan II
- Nativa I
- Nativa II
- Nutramigen
- Progestimil
- Similac
- Similac-fer
- Aptamil I
- Aptamil II
- Dialac MI
- Dialac MII
- S M A
- Nursie
- Babylait I
- Babylait II
- Préaptamil
- Aptamil hypo-antigénique
- Modilac I
- Modilac II
- Milumel I
- Milumel II
- Nutrilon premium
- Nutrilon low lactosé
- Nutrilon follow on
- Nutrilon soja
- Nénatal
- Pepti-junior
- Similac care
- Galia I

- Galia II
- Diargal
- Galia HA
- Pregalia
- Bionan
- H N R L
- Materna I
- Materna II.

Art. 2. - L'arrêté susvisé du 21 avril 1995 est abrogé.  
Tunis, le 4 janvier 1996.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi Mhenni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Décret n° 96-21 du 4 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Eddoghra de la délégation de Kasserine Sud du gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à Eddoghra de la délégation de Kasserine Sud au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 8Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 0.50.00Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Eddoghra, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 200 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1996.

*P/ Le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hamed Karoui*

### **Décret n° 96-22 du 4 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Henchir J'mal de la délégation de Foussana au gouvernorat de Kasserine.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à Henchir J'mal de la délégation de Foussana au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 10Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 1Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Henchir J'mal, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 200 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1996.

*P/ Le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hamed Karoui*

### **Décret n° 96-23 du 4 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à El Ghefa de la délégation de Tajerouine au gouvernorat du Kef.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à El Ghefa de la délégation de Tajerouine au gouvernorat du Kef, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon, excéder une limite de 15Ha de terres irrigables, ni être inférieure à 1Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de El Ghefa, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 240 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres

agricoles du gouvernorat du Kef approuvée par le décret n° 88-693 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1996.

*P/ Le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hamed Karoui*

#### NOMINATIONS

##### Par décret n° 96-24 du 4 janvier 1996.

Monsieur Brahim Mtaâllah, assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire de Sidi Thabet.

##### Par décret n° 96-25 du 4 janvier 1996.

Monsieur Moncef Bouzouaia, assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire de Sidi Thabet.

##### Par décret n° 96-26 du 4 janvier 1996.

Monsieur Amor Dridi, médecin vétérinaire, est nommé dans le grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire de Sidi Thabet.

##### Par décret n° 96-27 du 4 janvier 1996.

Madame Samia Lahmar, médecin vétérinaire, est nommée dans le grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire de Sidi Thabet.

#### Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 16 novembre 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Medenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989 fixant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complétée par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1235 du 31 août 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kasserine,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 novembre 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Medenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba,

Arrête :

Article premier - Le tableau n° 5 relatif à la création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans le commissariat régional au développement agricole de Kasserine et figurant à l'article premier de l'arrêté du 16 novembre 1991 susvisé est refondu comme suit :

Cellule	Zone d'Intervention	
	Délégation	Imada
Sbiba	Sbiba	Sbiba - Oued Hatab - Lahouaz - Ain Lakhmaissia - Ain Ezzain - Themad - Brahim Zahar.
Tala	Tala	Tala Ouest - Tala Est - El Hamed - Barmajna - Ain Jedida - Boulehnech - Sidi Mohamed - Zalfane - Jwaâ - Oued Racheh - Dachra - Chafai - Oueljet Edhel.
Kasserine	Kasserine Nord Kasserine Sud Ezzouhour	Magdoudich - Belhijet - Bousaffa - Doghra - El Aouija - Bouzgam - Sidi Harrath - Sidi Messaoud - Ain Nouba - El Brij - Bassatine - Boulaâba - Laârich - Ezzouhour Ouest - Ezzouhour Est - El Khadra - Ennour Est - Ennour Ouest.
Foussana	Foussana	Foussana - Lahouaz - Khammouda - M'Ziraa - El Brika - Bouderyas - Rtibat - Ouled Mahfoudh - Afran - Lâdhira - Ain Jenane - El Hizza.
Feriana	Feriana	Feriana - Skhirat - Telateb - Bouhaya - Bouchabka - Hannachi - El Erg - Lahouech - Garaât Naâm - Oum Ali - Abdeladhim.
Sbitla	Sbitla	Sbitla - Athar - Rakhmat - M'zara - Garaâ El Hamra - El Ghenna - Douleb - Semmama - Chraie - Mazrag Echams - Elloussaie.
Jedliane	Jedliane	Jedliane - Ain Oum Jadour - Ain Lahmadna - Faj Terbah - Meherza.
Hidra	Hidra	Hidra - Sray - Tabbaga - Ain Defla - M'Kimen - Lajred.
Laâyoun	Laâyoun	Laâyoun - Bouajer - Ain Salsla - Tayouche - El Berk - El Grine - Bouaraâr.
Majel Bellabès	Majel Bellabès	Majel Sud - Majel Ouest - Nadhour - Oum Laksaâb - Soula - Garaât Ejedra - Oum El Khir.
Hassi Lefrid	Hassi Lefrid	Hassi Lefrid - El Kamour - Hachim - Khanguet El Jazia - Salloum - Ain Sidi Mahmoud - Magsem Ettrab.

Art. 2. - Le commissaire régional au développement agricole de Kasserine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1996 réglementant les opérations d'acquisition de l'huile d'olive par l'office national de l'huile.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels,

Vu le décret du 18 novembre 1954, relatif à la protection des huiles, modifié par le décret du 23 juin 1955 et par le décret du 15 novembre 1956

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi des finances pour la gestion 1970 et notamment son article 35,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile, ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970 tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée par la loi n° 95-42 du 24 avril 1995 et notamment son article 3,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office national de l'huile tel qu'il a été modifié par les décrets n° 73-32 du 22 janvier 1973, n° 73-84 du 5 mars 1973 et n° 80-409 du 15 avril 1980,

Vu le décret n° 94-1166 du 23 mai 1994, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires, les dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur les fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959,

Arrête :

Article premier - Les oléifacteurs peuvent rétrocéder à l'office national de l'huile, les quantités d'huile d'olive produites dans leurs huileries soit que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients. Ces huileries sont réputées "organismes de collecte" et doivent, à ce titre, suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'office nationale de l'huile.

Art. 2. - L'office national de l'huile charge, par voie de convention et conformément à un cahier des charges, des intermédiaires pour la collecte de l'huile d'olive dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

Il est accordé à ces collecteurs une prime de trois (3) millimes par kg d'huile d'olive collecté auprès des tiers.

Art. 3. - Les oléifacteurs et les collecteurs bénéficient de :

a) une prime de 1,758 dinars par tonne et par mois pour les huiles d'olive pour lesquelles, ils auront obtenu un prix correspondant à 90% de leur valeur mais qu'ils conservent pour le

compte de l'office national de l'huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme. Toutefois, au cas où, à la liquidation de l'opération, il s'avérerait que la quantité livrée est inférieure de plus de 5% à la quantité déclarée, la prime de 1,758 dinars est ramenée à 1,179 dinars,

b) une prime de 12,762 dinars par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 4. - L'office national de l'huile publie un avis au Journal Officiel de la République Tunisienne et à des quotidiens, fixant pour chaque campagne le montant des avances sur les prix en contre partie des livraisons d'huile d'olive.

Art. 5. - En fin de campagne et selon les résultats des exportations effectuées par l'office national de l'huile, il peut être attribué un complément de prix aux producteurs ayant livré des huiles à l'office et inscrit auprès d'une huilerie autorisée par celui-ci.

Art. 6. - Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie voulant œuvrer avec l'office est tenu d'adresser, avant de commencer l'exploitation, à l'office national de l'huile une demande d'autorisation d'ouverture d'une huilerie établie sur des imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet organisme. L'un des exemplaires de cette demande est retourné à l'intéressé avec l'accusé de réception de l'office national de l'huile et doit être présenté à toute réquisition.

Tunis le 8 janvier 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**

**Arrêté du ministre des communications du 4 janvier 1996, portant classement des postes comptables relevant du ministère des communications,**

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 95-2032 du 16 octobre 1995, fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des communications et notamment ses articles 15 et 16,

Arrête :

Article premier - Sont classées dans la catégorie "A" les recettes particulières des postes ci-après :

- Tunis recette principale - Tunis Hached - Nabeul - Bizerte - Sousse - Sfax - Mednine et Gafsa.

Art. 2. - Sont classées dans la catégorie "B" les recettes particulières des postes ci-après :

- Le Bardo - l'Ariana - Monastir - Mahdia - Gabès - Jerba - Tataouine - Sidi Bouzid - Kairouan Okba - Kasserine - Le Kef - Bèja - Jendouba - Siliana.

Art. 3. - Sont classées dans la catégorie "C" les recettes particulières des postes figurant en annexe du présent arrêté.

Tunis, le 4 janvier 1996.

*Le Ministre des Communications*

**Habib Ammar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**LISTE DES RECETTES PARTICULIERES DES POSTES  
CLASSEES DANS LA CATEGORIE "C"**

**GOUVERNORAT DE TUNIS :**

- |                       |                   |                       |                    |                    |
|-----------------------|-------------------|-----------------------|--------------------|--------------------|
| - Tunis Republique    | - Tunis Belvédère | - Cité El Khadra      | - El Menzah        | - El Omrane        |
| - Tunis Bab Souika    | - Tunis Jabbariy  | - Tunis Bab Menara    | - El Ouerdia       | - Bab Saadoun Gare |
| - Tunis El Hafsia     | - Tunis Thameur   | - Tunis Halles        | - Cité El Mahrajen | - Tunis Chebbi     |
| - El Omrane Supérieur | - El Kram         | - Tunis Bab Bnet      | - Marsa Safsaf     | - Carthage         |
| - Sidi Fathallah      | - Salambo         | - Sidi Bou Said       | - Cité Ettahrir    | - Cité Mhiri       |
| - Sidi Daoud          | - Cité Ezzouhour  | - Kabaria             | - La Goulette      | - El Mourouj II    |
| - Marsa Riadh         | - Tunis Aéroport  | - Le Kram ouest       | - El Manar II      | - Ibn Sinaa        |
| - Cité Ibn Khaldoun   | - Cité Hellal     | - Tunis bab El khadra | - Zahrouni Folla   | - Sidi Hassine     |
| - Yasmina Carthage    | - Ksar Said       | - El Menzah 9         | - Ezzahrouni       |                    |

**GOUVERNORAT DE L'ARIANA :**

- |                       |                    |                     |                |                   |
|-----------------------|--------------------|---------------------|----------------|-------------------|
| - El Mornaguia        | - El Battan        | - Jedaida           | - Tebourba     | - Borj El Amri    |
| - Eddkhila            | - La Manouba       | - Denden            | - Sidi Thabet  | - Oued Ellil      |
| - Kalaat El Andalous- | Essaida            | - Cebalet Ben Ammar | - La Soukra    | - Cité Ettadhamen |
| - Borj Louzir         | - Borj Touil       | - Cité El Ghazala   | - Douar Hichir | - El Menzah VI    |
| - Tunis Carthage      | - M'nihla          | - Mornaguia 20 mars | - Chaouat      | - Ettadhamen II   |
| - El Menzeh 8         | - Borj Elbaccouche | - El Habibia        |                |                   |

**GOUVERNORAT DE BEN AROUS :**

- |              |                     |                    |                 |                    |
|--------------|---------------------|--------------------|-----------------|--------------------|
| - Ben Arous  | - Naassen           | - Mhamedia         | - Megrine Riadh | - Megrine Chaker   |
| - Ezzahra    | - Ben Arous Sud     | - Errissala        | - Hammam Lif    | - Khelidia         |
| - Bir El Bey | - Nouvelle Medina   | - Ezzahra El Habib | - El Mourouj    | - Cebala de Mornag |
| - Radès      | - Megrine           | - Fouchana         | - Radès Medina  | - Boukornine       |
| - Bou Mhel   | - Cité Boussouffara | - El Yesminette    | - Radès-salines | - Hammam Chatt     |

**GOUVERNORAT DE NABEUL :**

- |                   |                        |                 |             |                       |
|-------------------|------------------------|-----------------|-------------|-----------------------|
| - Menzel Bouzelfa | - Dar Chaabane Elfehri | - Fondouk Jedid | - Maamoura  | - Kelibia             |
| - Soliman         | - Beni Khaled          | - Essomaa       | - Tazarka   | - Hammam El Ghezaz    |
| - Grombalia       | - Bou Argoub           | - Bir Bouregba  | - El Mida   | - El Haouaria         |
| - Hammamet        | - Barraket Essahel     | - Beni Khiar    | - Korba     | - Soliman Sud         |
| - Menzel Temime   | - Dar Chaabane plage-  | Nabeul Thameur  | - Bir Mroua | - Grombalia Ezzouhour |

**GOUVERNORAT DE BIZERTE :**

- |                  |                      |                       |                    |                           |
|------------------|----------------------|-----------------------|--------------------|---------------------------|
| - Sejnane        | - La Pecherie        | - El aousja           | - Raf Raf          | - Khetmine                |
| - El Alia        | - Joumine            | - Jarzouna            | - Mateur           | - Tinja                   |
| - Ghar EL Melh   | - Metline            | - Menzel Abderrahmane | - Ghezala          | - Menzel Bourguiba        |
| - Utique         | - Bizerte Bab Mateur | - Ras Jebel           | - Menzel Jemil     | - Menzel Bourguiba Enajah |
| - Bizerte Hached | - Mateur Hached      | - El Azib             | - Bizerte Bougatfa |                           |

**GOUVERNORAT DE ZAGHOUAN :**

- Zaghouan
- Ennadhour
- Sminja
- Saouaf
- El Fahs
- Bir Mechargua
- Hammam zriba

**GOUVERNORAT DE SOUSSE :**

- Bouficha
- Kalaa Esseghira
- Sousse Ezzouhour
- Sousse Ibn Khaldoun
- Khezama Ouest
- Hammam Sousse
- Akouda
- Sidi Bou Ali
- Msaken
- Messadine
- Hergla
- Sousse Riadh
- Ksibet Sousse
- El Kantaoui
- Msaken Hai Jedid
- El Borjine
- Sidi El Hani
- Sousse Khezama
- Msaken El Keblia
- Chatt Mariem
- Kondar
- Enfidha
- Kalaa Kebira
- Sousse Colis

**GOUVERNORAT DE MONASTIR :**

- Bekalta
- Menzel Kamel
- Touza
- Moknine
- Monastir Aéroport
- Sidi Ameur
- Bembla
- Beni Hassen
- Benane
- Ksar Hellal
- Jemmal Kheireddine
- Cité El Bassatine
- Ouerdanine
- Bou Hajar
- Ksibet El Mediouni
- Monastir Gare
- Monastir République
- Soukrine
- Khenis
- Jemmal
- Sayada
- Teboulba
- Ksar Hellal Riadh
- Saheline
- Menzel Ennour
- Zeramdine
- Lamta
- Cherahil

**GOUVERNORAT DE MAHDIA :**

- Boumerdès
- El Bradaa
- El Jem
- Chehimet
- Mahdia Hiboun
- Ouled Chamakh
- La Chebba
- El Hkaima
- Hbira
- Rejiche
- Ksour Essaf
- Ksour Essaf Hached
- Mellouleche
- Chorbane
- Sidi Alouane
- Mahdia République
- Mahdia Ezzahra
- Souassi
- Kerker

**GOUVERNORAT DE SFAX :**

- El Hencha
- Mzel Hedi Chaker
- Caid M'hamed
- Cekhira
- Sfax Port
- Ennigrou
- Oued Errmal
- Tyna
- Sakiet Eddaier
- Sakiet Ezzit
- Bir Ali BEN Khélifa
- Cité El Habib
- Sfax Hached
- El Bousten
- El Attaya
- Sfax El Jadida
- Merkez Sahnoun
- Agareb
- Merkez Chihya
- Sidi Abbès
- Kerkennah
- Cité Bourguiba
- Merkez Sebai
- Merkez Iajmi
- Merkez Kassas
- Ghraiba
- EL Ain
- Cité El Bahri
- Hai El Khiri
- Tina EL Jadida
- Sidi Mansour
- Merkez Aloui
- El Ghraba
- El Amra
- Sfax Maghreb Arabe
- Mahrès
- Jebeniana
- Merkez Kammoun
- Merkez Chaker
- Mellita

**GOUVERNORAT DE GABES :**

- Gabes Hached
- Ghannouch
- Kettana
- Mareth
- Beni Ghillouf
- EL Metouia
- Zarath
- Chenini de Gabès
- Gabès El hidaya
- El Hamma Sud`
- Gabes El Manara
- Menzel EL Habib
- Nouvelle Matmata
- M'torech
- Sidi Boulbaba
- Bou Chemma
- Ouedhref
- Gabès République
- El Hamma
- Teboulbou
- Matmata
- Sombat

**GOUVERNORAT DE KEBILI:**

- Kébili
- Douz charguia
- Kebili Beyez
- Jemna
- Douz
- Souk El Ahad
- El Faouar
- Rabta
- Janoura
- El Golaa
- Douz Aouina

**GOUVERNORAT DE MEDENINE:**

- Beni Khedache
- Cedouikeche
- Zarzis
- Jerba Aéroport
- Methania
- Zone Franche
- Midoun
- Erriadh
- Souihel
- Hassi Jerbi
- Sidi Zaid
- Chammakh
- Guellala
- El May
- Arkou
- Medenine Perseverance
- Ajim
- Ben Guerdane
- Sidi Makhlouf
- Sidi Mehrez
- Medenine El Jadida
- El Mouensa
- Mahboubine
- Robbana
- Dar Jerba
- Souani

**GOUVERNORAT DE TATAOUINE:**

- Bil Lahmar
- Dhehibet
- Ghomrassen
- Smar
- Remada
- Tataouine 7 Novembre

**GOUVERNORAT DE GAFSA:**

- Moularès
- Redeyef
- Sned
- Redeyef gare
- Gafsa Gare
- Lala
- Gafsa Cité Ennour
- Metlaoui Gare
- Metlaoui
- Doualy Gafsa
- Bel Khir
- Jebel Medhila
- Gafsa Cité des Jeunes
- Moularès gare
- El Guettar
- Sidi Aich

**GOUVERNORAT DE TOZEUR:**

- Tozeur
- El hamma du Jerid
- Tozeur Chokrati
- Hazoua
- Tameghza
- Chebika du Jerid
- Nefta
- Degache

**GOUVERNORAT DE SIDI BOUZID:**

- Jelma
- Meknassy
- Bir El Hafey
- Mezzouna
- Menzel Bouzaïene
- Regueb
- Ben Aoun
- Ouled Haffouz
- Cebala
- Cegdel

**GOUVERNORAT DE KAIROUAN:**

- El Ala
- Cherarda
- Kairouan Sud
- Kairouan
- Oueslatia
- Hajeb El Ayoun
- Sbikha
- Chebikha
- Nasrallah
- Ain Jalloula
- Cité El hajjem
- Bou Hajla
- Menzel Mhiri
- Haffouz
- Cité Ibn El Jazzar

**GOUVERNORAT DE KASSERINE:**

- Thala
- Foussana
- Sbiba
- Bou Chebka
- Haidra
- Jedliane
- Majen Bel Abbes
- Feriana
- El Ayoun
- Hassi El Ferid
- Kasserine Nour
- Sbeitia

**GOUVERNORAT DU KEF :**

- Nebeur
- Essakia
- Dahmani
- Touiref
- Barnoussa
- Kalaa El Khasba
- Kalaat Sinan
- Jerrissa
- Tajerouine
- Le Sers
- El Ksour

**GOUVERNORAT DE BEJA :**

- Nefza
- Thibar
- Testour
- Ouechtata
- Zahret Medien
- Mejez El Bab
- Oued Zarga
- Sidi Frej
- Goubellat
- Esslougua
- El Mzara
- Sidi Smail
- Teboursouk

**GOUVERNORAT DE JENDOUBA :**

- Tabarka
- Ain Draham
- Tabarka Aéroport
- Ain Essobh
- Fernana
- Bou Aouene
- Beni Mtir
- Ghardimaou
- Hammam Bourguiba
- Oued Meliz
- Bou Salem
- Balta
- Jendouba Nord

**GOUVERNORAT DE SILIANA :**

- Gaafour
- El Aroussa
- Bouarada
- El Akhouat
- Le Krib
- EL Mansoura
- Bourouis
- Makthar
- Kesra
- Rohia
- Kesra superieur
- Bargou

Liste des agents à promouvoir  
au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 1994

- Mohamed Chadly Darghouth
- Mohamed Mkaouar
- Mohieddine Abdennadher.

Liste des agents à promouvoir  
au grade d'inspecteur en chef des P.T.T  
au titre de l'année 1994

- Hamadi Bel Hadj Hassine.

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

Liste des agents temporaires de la catégorie "B"  
à titulariser au choix dans le grade de secrétaire  
d'administration au titre de l'année 1994

- Leïla Kesraoui
- Fatma Ben Feguir

- Sonia Guerfala
- Samira Krimi
- Mabrouk Machouche
- Amel Zidene.

Liste des agents temporaires de la catégorie "C"  
à titulariser au choix dans le grade de Commis  
d'administration au titre de l'année 1994

- Cherifa Ismail épouse Chiboub.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**NOMINATION**

Par arrêté du ministre de l'Industrie du 4 janvier 1996.

Monsieur Hafedh Ateb, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, en remplacement de Monsieur Abdellaziz Lassoued, et ce, à partir du 20 mai 1993.

# AVIS OFFICIEL

## MINISTRE DES COMMUNICATIONS

### Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministre des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.

*NUMERO LIVRET*	*NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	*A V O I R*	*ANNEE DEPOSIT*
* 0666052 U	*EL BRINI BECHIR	* 12,462 *	* 1979 *
* 0666070 N	*FAJMA ACUADI	* 41,028 *	* 1979 *
* 0666074 T	*CHERIF ALI	* 5,705 *	* 1979 *
* 0666078 X	*G MAR MOHAMED MONCIF	* 5,262 *	* 1979 *
* 0666117 P	*YANGUI ABDELAZIZ E MOHAMED	* 5,862 *	* 1979 *
* 0666132 F	*MOHAMED MIDANI AMMARI	* 5,808 *	* 1979 *
* 0666133 G	*KHEMAIES B SALAH AYARI	* 6,540 *	* 1979 *
* 0666149 Z	*SLAMA FATMA D SAIDA F MEKKI KFLI	* 3,890 *	* 1979 *
* 0666168 V	*BAHLES ABDELKACER	* 9,420 *	* 1979 *
* 0666179 G	*MADAME JANNET RAISSI	* 3,459 *	* 1979 *
* 0666192 M	*ABDELHAMID B FERJANI I ABDELHAMID	* 4,832 *	* 1979 *
* 0666236 U	*NOUGGA ALI B MOHAMED E EL-HADJ MC	* 20,866 *	* 1979 *
* 0666280 S	*CHEKER B GARGA	* 10,821 *	* 1979 *
* 0666354 X	*EL KSGURI HEJRA E YHALIFA	* 9,447 *	* 1979 *
* 0666398 V	*REBEH BI SALAH CUASLATI	* 6,510 *	* 1979 *
* 0666428 C	*MOHAMED HEDI THALIEI	* 24,628 *	* 1979 *
* 0666436 L	*RIDHA DRIDI	* 4,733 *	* 1979 *
* 0666508 P	*SAIDA AYADI	* 9,970 *	* 1979 *
* 0666554 P	*MONCEF DJIRIDI	* 83,388 *	* 1979 *
* 0666558 U	*MEHRIA JAQUADI	* 283,388 *	* 1979 *
* 0666550 D	*BRAHIM B EL HAY	* 31,607 *	* 1979 *
* 0666603 T	*MAHMOUD B AYES RONCHANE	* 6,852 *	* 1979 *
* 0666612 C	*MONGI AGREBI	* 26,281 *	* 1979 *
* 0666620 L	*ABDELIF B AMCR	* 10,063 *	* 1979 *
* 0666673 U	*EL YAHIAOUI TAHAR E HAMADI	* 10,320 *	* 1979 *
* 0666685 G	*TGUNES MESSAOUDI F MAHAR KHALFAD	* 12,988 *	* 1979 *
* 0666752 E	*HASSINE B AHMED KAZRI	* 30,196 *	* 1979 *
* 0666753 F	*ABDELKRIM TEBOURBI	* 6,070 *	* 1979 *
* 0666786 S	*CHALLAKH MOHAMED E MAEROUK	* 31,910 *	* 1979 *
* 0666817 A	*TOUMI LAID B SALAH	* 10,788 *	* 1979 *
* 0666828 M	*ABDELAZIZ B BRAHIM ABASSI	* 4,171 *	* 1979 *
* 0666829 N	*ABDELAZIZ B AMOR TAYARI	* 8,203 *	* 1979 *
* 0666866 D	*SALEM B ABDERRAHMAN BOU NAJAJA	* 4,824 *	* 1979 *
* 0666883 X	*HARCHAY HEDI	* 120,287 *	* 1979 *
* 0666927 V	*HAMDA ABDELKACER	* 40,823 *	* 1979 *
* 0666944 N	*HABIB HANNANI	* 7,270 *	* 1979 *
* 0666955 A	*REGHIMA MOHAMED	* 9,339 *	* 1979 *
* 0666956 B	*FAYCAL DAMDOUM	* 5,540 *	* 1979 *
* 0667050 D	*BOUSLAMA JAMILA F MRAD MEUR	* 6,148 *	* 1979 *
* 0667065 V	*CHOUCHANE MOHAMED FETHI	* 8,162 *	* 1979 *
* 0667092 Z	*HAYET FERCHI CHI F BELHASSEN KHALK	* 5,376 *	* 1979 *
* 0667094 B	*MOHAMED HABIB B HASSEN MKADEM	* 7,825 *	* 1979 *
* 0667127 M	*HABIB B MOHAMED MRAD	* 54,045 *	* 1979 *
* 0667149 L	*MAHMOUD B HASSEN EL MFABFECH	* 5,357 *	* 1979 *
* 0667203 V	*KHAYATI KAMEL B BELGACEM	* 8,860 *	* 1979 *
* 0667277 A	*MUSTAPHA B MOHAMED TRABELSI	* 7,373 *	* 1979 *
* 0667293 T	*AHMED B BELGACEM JARRAR	* 17,045 *	* 1979 *
* 0667307 H	*ALI B AMARA EL ADOUNI	* 24,021 *	* 1979 *
* 0667321 Y	*MOHAMED NAJIB TRABELSI	* 9,256 *	* 1979 *
* 0667370 B	*MABROUK B EL HADJ	* 6,311 *	* 1979 *

NUMERO LIRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
* 0667396 E	*GANMOUDI LAZHAR E ZAHER	* 6,082 *	1979 *
* 0667490 G	*SALEM B ABDALLAH	* 3,688 *	1979 *
* 0667530 A	*MOHAMED EL HECI CHAABANI	* 8,377 *	1979 *
* 0667551 Y	*BERRIRI FATMA F MOUALMI MOHAMED	* 10,328 *	1979 *
* 0667565 N	*LAGREBI HOSNI	* 3,597 *	1979 *
* 0667755 V	*MOHAMED B HARIZ	* 325,084 *	1979 *
* 0667763 D	*AMINA BRIKI F ABDELLAZIZ BRIKI	* 17,104 *	1979 *
* 0667798 S	*EZZEDDINE MAJRI	* 4,511 *	1979 *
* 0667828 Z	*MOLNI RA B ROMANE	* 281,313 *	1979 *
* 0667865 Y	*ABDALLAH B LARBI	* 76,969 *	1979 *
* 0668027 R	*HAKADI HAMAIDI	* 6,811 *	1979 *
* 0668029 T	*HASSEN B MOHAMED E SALAH CHAFEE	* 34,118 *	1979 *
* 0668075 I	*THIGURIA LAOUITI	* 9,167 *	1979 *
* 0668101 M	*THABET SCUI B MOHAMED	* 9,402 *	1979 *
* 0668161 L	*HASSANETTE AHMED	* 7,769 *	1979 *
* 0668185 Y	*GHEZAL KHALED	* 4,061 *	1979 *
* 0668226 G	*AMNA AYARI V M HAMED E ALI EL ACF	* 5,853 *	1979 *
* 0668246 D	*MOHAMED B ALI CHAKFOUN	* 5,476 *	1979 *
* 0668306 U	*GACEM EL QUACHANI	* 174,154 *	1979 *
* 0668336 B	*SAHBI B SALEM TERAYA	* 3,470 *	1979 *
* 0668407 D	*FACUZIA EL OUERTANI	* 5,681 *	1979 *
* 0668437 L	*JANETTE KHAORACUI	* 13,728 *	1979 *
* 0668474 B	*MOKTAR B SLIMENE	* 4,593 *	1979 *
* 0668506 L	*DEROUICHE AHMED TAOUFIK B MOHAMED	* 39,499 *	1979 *
* 0668524 F	*BRAHAM JAMELECCINE	* 53,511 *	1979 *
* 0668525 L	*ABDELHAJID B CHAABANE	* 20,989 *	1979 *
* 0668530 M	*AOLICHAQUI BECHIR	* 11,492 *	1979 *
* 0668544 C	*NEHDI HASSEN B AREI B HASSEN	* 10,911 *	1979 *
* 0668549 H	*KHALED DRISS	* 6,080 *	1979 *
* 0668566 B	*ROMDHANE B MESSAOUD HENIDI	* 14,634 *	1979 *
* 0668570 F	*HASSEN BOUDAHA	* 29,316 *	1979 *
* 0668571 G	*KEHIRI HANIA F MOHC TAHAR KETHIR	* 36,209 *	1979 *
* 0668614 D	*KAMAL CHOUROU	* 11,422 *	1979 *
* 0668723 X	*AZIZA HAMAMI F SASSI HEMISSI	* 55,473 *	1979 *
* 0668802 H	*MOKTAR B MOHAMED E AMMAR EL ALOUIC	* 3,454 *	1979 *
* 0668894 H	*OUNI S HAMADI	* 35,817 *	1979 *
* 0668990 M	*TABOUBI HEDI	* 7,185 *	1979 *
* 0669159 M	*KAMARGI MOHAMED EL HEDI	* 10,810 *	1979 *
* 0669168 F	*GADHOUMI NALLA E MOHAMED	* 14,211 *	1979 *
* 0669184 Y	*GHARSALLAH ABDELMOUTALEB	* 4,199 *	1979 *
* 0669215 G	*ABDELHAMID ALLAHOM	* 12,874 *	1979 *
* 0669235 D	*ABDELKADER B HADJ AHPED BRAHAM	* 8,532 *	1979 *
* 0669253 Y	*MOHAMED B HADJ ALI KHAFICU	* 5,637 *	1979 *
* 0669311 L	*NOUREDDINE KHENIFIR	* 20,910 *	1979 *
* 0669319 V	*ABDELHAMIC B ALI E AMARA BELGHIT	* 4,570 *	1979 *
* 0669328 E	* SAAD TAREK	* 9,417 *	1979 *
* 0669427 M	*SAAFI AMOR	* 6,255 *	1979 *
* 0669433 U	*MAHMGUD HIMOUNA B ACHMED	* 5,382 *	1979 *
* 0669442 D	*CHATTI BECHIR E AHMED	* 7,793 *	1979 *
* 0669451 N	*MABROUKA MAHMOUCIA V ALI E SALIF	* 5,323 *	1979 *

*****					
*NUMERO LIVRE * NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE * A V O I R * ANNEE DEPOT *					
*****					
* 0669489 E	*JELASSI HABIBA	*	22,125 *	1979	*
* 0669491 G	*CHOUIKH MOHAMED B AMMAR	*	3,667 *	1979	*
* 0669497 N	*ALCUI SEBTI	*	5,044 *	1979	*
* 0669529 Y	*MOHAMED B MEFTAH	*	5,211 *	1979	*
* 0669586 K	*KADOLJA COUSCOUS F ABDESATAR HAFK	*	11,619 *	1979	*
* 0669610 L	*MGKIAR GHONRASMI	*	26,056 *	1979	*
* 0669662 T	*MABROUK B ADUN JELIDI	*	160,595 *	1979	*
* 0669663 U	*SADOK B ABDELKADER B ALI EL GHAFEN	*	8,387 *	1979	*
* 0669665 W	*CM EZZINE B TAHAR AZIZI	*	13,055 *	1979	*
* 0669704 N	*ZOHRA TOUMI F TAHAR B SALAH BELAI	*	3,077 *	1979	*
* 0669715 A	*ZAHROUNI HAMCIDA	*	6,385 *	1979	*
* 0669761 A	*EL MEKKI HASSEN	*	5,974 *	1979	*
* 0669779 V	*DRIDI MOHAMED B HASSEN	*	17,421 *	1979	*
* 0669912 P	*CHARGUI MOHAMED FETHI	*	15,775 *	1979	*
* 0670044 H	*DJELASSI BRAHIM	*	4,176 *	1979	*
* 0670058 Y	*SAIDI MOHAMED TAHAR	*	13,517 *	1979	*
* 0670091 J	*LAHSEN EL HADJI	*	257,600 *	1979	*
* 0670111 F	*TOLMI NAFAIED	*	3,276 *	1979	*
* 0670173 Y	*CHERIF HABIB	*	10,083 *	1979	*
* 0670184 K	*EL ALLANI MAHMOUD	*	23,511 *	1979	*
* 0670201 D	*NOUREDDINE MANSOUR	*	53,749 *	1979	*
* 0670270 D	*ALI B SALAH B ABDERRAZAK	*	6,145 *	1979	*
* 0670284 U	*RIHANI LARBI	*	5,207 *	1979	*
* 0670289 Z	*BRAHIM B ALI B SALEM	*	4,826 *	1979	*
* 0670295 F	*ABDERRAHMAN B MOHAMED FTOUHI	*	8,783 *	1979	*
* 0670310 X	*BEKRI ZINA F TIJANI MAHMOUD	*	8,145 *	1979	*
* 0670354 V	*ESSID ABDELMAJID	*	4,897 *	1979	*
* 0670355 W	*ROUSSI SNOUSSI B BOUBAKER	*	4,771 *	1979	*
* 0670397 S	*LABIDI MAHMOUD	*	4,307 *	1979	*
* 0670401 M	*MOHAMED EL MOULDI CHOUIKHA	*	3,504 *	1979	*
* 0670440 N	*HABIB NEMRI	*	9,591 *	1979	*
* 0670456 F	*AZZEDDINE B MOUSSA	*	18,554 *	1979	*
* 0670541 Y	*SALEM B AHMED NECIB	*	5,667 *	1979	*
* 0670544 B	*BEYA CHAKROUN	*	13,667 *	1979	*
* 0670545 C	*TACOUFIK CHEMLALI	*	18,235 *	1979	*
* 0670550 B	*TRIKI ABDELHAMID	*	17,377 *	1979	*
* 0670619 H	*MOHSEN B AHMED ZAGHIC	*	4,240 *	1979	*
* 0670625 P	*AYARI HABIB	*	19,525 *	1979	*
* 0670635 A	*MOHAMED MONCEF TRANI	*	3,660 *	1979	*
* 0670656 S	*SOLAD EL FASSI	*	5,982 *	1979	*
* 0670657 T	*HEDI B AHMED ABIDI	*	24,164 *	1979	*
* 0670737 L	*HATTAB B ALI B EORNI EL OUESLATI	*	6,376 *	1979	*
* 0670749 Z	*AMMAR ALI FREJ	*	17,149 *	1979	*
* 0670765 S	*ZOGLAMI TAHAR	*	5,220 *	1979	*
* 0670832 P	*HAMINE B MESSAGUD HAMMAMI	*	25,818 *	1979	*
* 0670852 L	*EL GUETNI AHMED E AMMAR B AHMED	*	41,430 *	1979	*
* 0670878 P	*SALEM JENDOUBI	*	3,183 *	1979	*
* 0670886 Y	*MAHLOUTHI ABDELKADER	*	4,279 *	1979	*
* 0670908 X	*KHERRIJI MOHAMED NAFTI	*	73,388 *	1979	*
* 0670921 L	*MASSINE B AHMED E FADHEL	*	10,807 *	1979	*
*****					

**SITUATION GENERALE DECADAIRE**

**AU 10 NOVEMBRE 1995**

<b>A C T I F</b>	
ENCAISSE-OR	4 430 846,145
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2 371 792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	13 625 742,477
AVOIRS EN DEVISES	1 628 667 310,565
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	239 828 479,602
COMPTE COURANT POSTAL	4 963 372,217
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	475 417 667,760
EFFETS ESCOMPTES	359 555 684,544
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	23 961 270,109
EFFETS EN PENSION	92 500 000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	20 031 395,035
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	67 700 260,840
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25 000 000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	7 000 000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	313 062 233,695
PORTEFEUILLE-TITRES	14 824 617,582
IMMOBILISATIONS	14 891 243,471
DEBITEURS DIVERS	18 812 482,625
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	79 559 640,004
	<b>3 406 204 039,171</b>
<b>P A S S I F</b>	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1 314 159 329,491
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	195 529 514,245
COMPTES DU GOUVERNEMENT	371 445 116,885
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	47 998 789,773
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	826 496 200,074
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	68 570 904,689
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	250 004 834,358
PROVISIONS	53 477 761,542
RESERVE SPECIALE	16 816 905,082
RESERVE LEGALE	3 000 000,000
REPORT A NOUVEAU	97 967,871
CAPITAL	6 000 000,000
CREDITEURS DIVERS	26 883 617,948
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	225 723 097,213
	<b>3 406 204 039,171</b>

*Certifié conforme*  
Le Gouverneur  
Mohamed El Béji HAMDA

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

\* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 18 janvier 1996\*